



SOCIÉTÉ SUISSE DE GEMMOLOGIE • SCHWEIZERISCHE GEMMOLOGISCHE GESELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DI GEMMOLOGIA • SWISS GEMMOLOGICAL SOCIETY

STATUTS

Modifications marquées en rouge

Nom et siège

1. Nom et siège

1. Sous le nom de "SGG/SSG"
"Schweizerische Gemmologische Gesellschaft"
"Société Suisse de Gemmologie"
"Società Svizzera di Gemmologia"
"Swiss Gemmological Society"
est constituée une association dans le sens du CCS, art. 60 et suivants.
2. La SGG/SSG a son siège à Berne, Zeughausstrasse 5, UBOS

But

2. But

- La société a pour buts:
1. de promouvoir les connaissances en gemmologie de ses membres
 2. de diffuser ces connaissances, en les élargissant et en les appliquant, dans l'intérêt du commerce des pierres précieuses et des perles
 3. de maintenir une éthique commerciale et de combattre la concurrence déloyale
 4. de maintenir l'intérêt du public acheteur
 5. en vue d'atteindre les buts fixés, il existe un règlement prévoyant toutes les dispositions exécutoires nécessaires. Ce règlement fait partie intégrante des statuts. Il y a lieu d'y ajouter les possibilités suivantes:
 - ◆ Exposés sur tous les domaines de la gemmologie
 - ◆ Promotion des recherches scientifiques sur les pierres précieuses, les perles, les reproductions et les imitations ainsi que sur les métaux précieux
 - ◆ Publication de communiqués aux membres et au public
 - ◆ Acquisition et entretien d'instruments scientifiques ainsi que de littérature et de matériel d'instruction
 - ◆ Recherche de nouveaux instruments et de nouvelles méthodes d'examens
 - ◆ Organisation, exécution et surveillance de cours d'instruction et d'examens
 - ◆ Formation prolongée par des exercices pratiques
 - ◆ Relations et contacts avec des sociétés analogues nationales ou étrangères
 - ◆ Soutien à tout effort du même genre



SOCIÉTÉ SUISSE DE GEMMOLOGIE • SCHWEIZERISCHE GEMMOLOGISCHE GESELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DI GEMMOLOGIA • SWISS GEMMOLOGICAL SOCIETY

Finances

3. Finances

1. Les ressources financières de la société sont constituées par:
 - ◆ Les finances d'entrée des sociétés et des membres
 - ◆ Les cotisations annuelles des membres
 - ◆ Les finances d'examens
 - ◆ Les dons
 - ◆ Les forfaits de séminaires versés par les invités
 - ◆ Le comité de la SSG peut prévoir d'autres possibilités
2. Seule la fortune de la SSG garantit les dettes

4. Membres

4.1. A) Sociétés membres

- a) les sociétés suisses ou du Lichtenstein, qui sont inscrites au registre du commerce et font partie de la branche des pierres précieuses, de la bijouterie et de la joaillerie, y compris les laboratoires de gemmologie
- b) ces sociétés payent une finance d'entrée unique, fixée par l'Assemblée Générale
- c) elles n'ont pas le droit de vote
- d) elles peuvent utiliser le logo SSG comme publicité, pour autant qu'un membre actif soit employé dans la société
- e) le comité peut décider d'inclure des branches annexes

4.2. B) Membres actifs, membres d'une société affiliée (membres actifs ordinaires)

- a) ont un droit de vote personnel
- b) payent une finance d'entrée fixée par l'AG
- c) payent une cotisation annuelle fixée par l'AG
- d) ont l'obligation de suivre le cours central de formation continue et les cours régionaux d'instruction
- e) ont le droit de faire de la publicité avec leur titre et le logo SSG

4.3. C) Membres actifs, non-membres d'une société affiliée (membres actifs extraordinaires)

- a) personne avec une activité principale dans la gemmologie, comme la recherche, les laboratoires, les professeurs, les chargés de cours, les journalistes scientifiques
- b) le comité peut décider d'autres acceptations
- c) peuvent faire une demande de dispense au comité pour les séminaires régionaux
- d) sont soumis aux mêmes droits et aux mêmes obligations que les membres actifs ordinaires. **Sauf:** est strictement interdite, toute publicité avec leur titre et le logo, la plaquette en vitrine ou logo sur papier à lettres. En cas de récidive, l'exclusion de la SSG peut être immédiate.



SOCIÉTÉ SUISSE DE GEMMOLOGIE • SCHWEIZERISCHE GEMMOLOGISCHE GESELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DI GEMMOLOGIA • SWISS GEMMOLOGICAL SOCIETY

4.4. D) Membres candidats

- a) ne prennent pas part à l'AG
- b) n'ont pas le droit de vote
- c) payent la cotisation annuelle
- d) ont l'obligation de suivre le cours central de formation continue, ainsi que le cours régional d'instruction
- e) n'ont pas le droit d'utiliser leur titre et leur plaquette

4.5. E) Membres d'honneur

- a) sont nommés par l'AG
- b) ne payent pas de cotisation annuelle

4.6. F) Membres libres

- a) les membres actifs qui font partie de la SSG depuis plus de 25 ans ou qui prennent leur retraite, peuvent demander, par écrit, à devenir membres libres
- b) les membres libres ont le droit de vote et payent la moitié de la cotisation annuelle

4.7. G) Invités

- a) les invités sont des personnes intéressées par les activités de la SSG
- b) chaque membre peut recommander des invités au comité
- c) le comité est compétent et peut refuser un(e) invité(e) sans avoir à justifier ce refus
- d) le montant du cours d'instruction est fixé par le comité

Conditions

4.8 Conditions

suivantes:

Les membres doivent également remplir les conditions

1. jouir des droits civiques et avoir une éthique commerciale reconnue
2. soutenir les buts et les activités de la société et se conformer aux décisions prises
3. accepter les statuts, le règlement et les conditions figurant sur la lettre d'engagement

9. Admission

L'admission doit être sollicitée auprès du Comité selon la procédure en vigueur. Elle doit être accompagnée d'une recommandation écrite de deux membres actifs ("parrains"). L'admission des candidats ou des membres se fait par un vote secret de l'AG, à la majorité des 3/4 des membres présents. L'AG peut rejeter une demande sans en fournir les motifs. Les



SOCIÉTÉ SUISSE DE GEMMOLOGIE • SCHWEIZERISCHE GEMMOLOGISCHE GESELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DI GEMMOLOGIA • SWISS GEMMOLOGICAL SOCIETY

membres candidats qui répondent à toutes les conditions requises sont nommés membres actifs par l'AG.

10. Perte de qualité de membre (démission, exclusion, radiation)

La démission ne devient effective que sur déclaration écrite de démission et après acquittement de toutes les obligations financières contractées envers la société, sauf en cas d'exclusion. Le comité peut exclure, après une mise en garde, tout membre ne se conformant pas aux obligations découlant des statuts ou des décisions de la société. Les membres concernés ont un délai de 10 jours, à partir de la notification de l'exclusion, pour recourir auprès de l'AG. Ce recours doit être adressé, par écrit, au président. L'AG statuera par un vote secret à la majorité simple.

Les sociétés qui, de par la nature de leurs activités commerciales, ne sont plus conformes aux exigences des statuts, perdent leur qualité de membre. C'est le comité qui en décide. Un droit de recours existe comme dans le cas de l'exclusion.

En cas de démission, le nom « Société Suisse de Gemmologie » ou le sigle SSG ne doit être utilisé en aucun cas et d'aucune façon.

De plus, en cas d'exclusion, les diplômes et plaquettes doivent être retournés au secrétariat. Un membre exclu ne peut pas être réadmis avant 10 ans.

La qualité de membre se perd automatiquement:

- ◆ En cas de décès
- ◆ Pour les sociétés membres, lors de changement de propriétaire ou d'activité
- ◆ Pour les membres actifs et les membres candidats, lorsqu'ils cessent provisoirement ou définitivement leur activité commerciale, ou cessent provisoirement leur activité dans la branche de la joaillerie (également si, à part la joaillerie, on adjoint encore de nouveaux articles). Dans ce cas, un membre actif, s'il remplit les conditions, peut être admis comme "membre extraordinaire" ou "membre libre"

Dans tous les cas, les plaquettes doivent être déposées à la SSG. Un ancien membre peut être réadmis avec tous ses droits s'il reprend un emploi dans une société membre.

La perte de qualité de membre supprime tout droit à la fortune sociale.

5. Organes

5.1. Les organes de la société sont:



SOCIÉTÉ SUISSE DE GEMMOLOGIE • SCHWEIZERISCHE GEMMOLOGISCHE GESELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DI GEMMOLOGIA • SWISS GEMMOLOGICAL SOCIETY

- a) le comité
- b) l'assemblée générale
- c) les réviseurs de comptes

5.2. Le comité est composé des membres suivants:

- ◆ Le président
- ◆ Le vice-président
- ◆ Le secrétaire
- ◆ Le trésorier
- ◆ Le président de la commission scientifique
- ◆ Le représentant de la société à la CIBJO
- ◆ 1 - 3 membres adjoints

5.3. Administration

Le comité administre et représente la société à l'extérieur
Le comité est élu par l'AG. Son mandat est de 3 ans.
Sur simple demande, les membres peuvent demander le vote
par écrit. Les membres du comité sont rééligibles, seul le
président ne peut rester plus de 4 ans en fonction.

5.4. le comité nomme les commissions (commission scientifique et
commission des examens). Les autres propositions doivent lui
être soumises pour approbation.

5.5. le **président** dirige la société. En collaboration avec la
commission scientifique, il veille à ce que les buts scientifiques
soient atteints, conformément aux statuts et règlements. Le
président et le secrétaire signent les documents importants de
la société. Les documents de nature scientifiques portent la
signature du président de la commission scientifique.

5.6. Le **past-président** est en même temps le vice-président. Il
remplace le président en cas de nécessité.

5.7. Le **secrétaire** établit les procès-verbaux des réunions et des
cours d'instruction. Le comité peut engager une personne
salarisée pour suppléer au secrétariat; cette personne peut
également se voir confier la trésorerie. Dans ce cas, cette
personne salarisée ne fait pas partie du comité.

5.8. Le **trésorier** tient la comptabilité et établit le bilan et le budget
annuel. Le comité a la compétence de décider son
remplacement.

5.9. La **commission scientifique**, en collaboration avec le comité,
organise et dirige les cours d'instruction et d'étude scientifique
des pierres précieuses et des perles, rédige les communiqués
scientifiques, fournit les éléments d'exposés et d'instructions
aux membres, conçoit la formation. Elle conseille la société sur
l'achat des pierres-test et des nouveaux instruments. Elle
entretient des relations avec d'autres gemmologistes suisses et
étrangers.



SOCIÉTÉ SUISSE DE GEMMOLOGIE • SCHWEIZERISCHE GEMMOLOGISCHE GESELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DI GEMMOLOGIA • SWISS GEMMOLOGICAL SOCIETY

Exceptionnellement, le comité peut nommer un scientifique ne faisant pas partie de la SSG dans la commission scientifique.

AG

6. Assemblée Générale

6.1 L'assemblée générale a lieu annuellement. La convocation doit parvenir aux membres au moins trois semaines à l'avance. **La procuration écrite du droit de vote à un autre membre est autorisée**

Compétences

6.2 Les compétences de l'AG sont:

- a) l'élection du président
- b) l'élection des autres membres du comité, qui se constitue lui-même, et l'élection des réviseurs de comptes
- c) l'admission et l'exclusion des membres
- d) l'approbation du rapport annuel ainsi que des comptes annuels
- e) l'approbation du budget annuel
- f) la fixation des cotisations annuelles, de la finance d'entrée et des finances d'examens
- g) l'élaboration du programme annuel scientifique et économique
- h) les amendements des statuts et du règlement
- i) les décisions sur les projets du comité et des propositions des membres individuels, pour autant que ces dernières soient soumises par écrit au comité, au moins quinze jours avant la date de l'AG
- j) les études de propositions urgentes provenant de l'assemblée elle-même
- k) la détermination du lieu de réunion de la prochaine assemblée générale

réviseurs

6.3 les réviseurs de compte soumettent un rapport écrit à l'assemblée générale

mandat

6.4 chaque membre actif est tenu d'accepter un mandat pour toute sa durée

AG extraordinaire

6.5 sur demande d'au moins un cinquième des membres actifs, une assemblée extraordinaire doit être convoquée dans le délai d'un mois

Modification des statuts

6.6 des modifications des statuts ne peuvent être décidées que lors d'une assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. Tous les membres doivent être convoqués et avoir connaissance du but fixé. Une majorité des deux tiers des présents est requise. (cf. art. 6.1)



SOCIÉTÉ SUISSE DE GEMMOLOGIE • SCHWEIZERISCHE GEMMOLOGISCHE GESELLSCHAFT
SOCIETÀ SVIZZERA DI GEMMOLOGIA • SWISS GEMMOLOGICAL SOCIETY

Dissolution

6.7 la dissolution de la société ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs, lors d'une assemblée générale et par un vote écrit. Les actifs de la société sont à attribuer à une organisation analogue ou à un institut scientifique.

Statuts révisés et acceptés le 19 avril 2015 remplacent ceux datés du 6 mai 2007
Ces statuts entrent en vigueur immédiatement. La version allemande fait foi.

Le président:

Christoph Brack

La secrétaire:

Doris C. Gerber